Rôle 18/1144/A 7ème chambre jugement du 17 avril 2019

Rép : 19/2851

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
**Division de La Louvière**

# JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **septième** chambre.

EN CAUSE DE: **Madame S**

Partie demanderesse faisant défaut de comparaître

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA LOUVIERE**
dont les bureaux sont sis
Place de la Concorde
7100 LA LOUVIERE

Partie défenderesse comparaissant par Maître SARLETTE loco Maître UYTTENDAELE, avocat à BRUXELLES

---

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées le 8 juin 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 21 août 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu la partie défenderesse en ses explications à l'audience publique du 21 mars 2019,

Entendu **Madame BLAISE,** Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 mars 2019, auquel la partie défenderesse n'a pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation des décisions, prises par le Comité spécial du service social du défendeur le 5 juin 2018, par lesquelles celui-ci a refusé de prendre en charge, via le Fonds énergie, des dettes dues par la demanderesse envers les sociétés distributrices d'énergie « ESSENT » et « ENGIE ELECTRABEL » aux motifs qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter les dettes des particuliers et qu'il existe des solutions alternatives en matière d'énergie.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1994, la demanderesse est belge et vit en couple avec Mr G et leurs deux filles.

Mr G est salarié (ouvrier polyvalent auprès de la société NEKTO) et perçoit un salaire mensuel net de 1.578,14 €. La demanderesse bénéficie d'une allocation à charge du S.P.F. Sécurité sociale s'élevant à 595,33 € par mois et d'allocations familiales de 267,73 €.

Le 8 mai 2018, la demanderesse a sollicité du défendeur la prise en charge, via le Fonds énergie, des dettes dont elle était redevable envers les sociétés distributrices d'énergie « ESSENT » et « ENGIE ELECTRABEL » d'un montant respectif de 2.146,61 € et 5.896,65 €, se rapportant à la période durant laquelle elle cohabitait avec sa mère et son beau-père à Houdeng-Gougnies.

En sa séance du 5 juin 2018, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de prendre en charge ces dettes aux motifs qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter les dettes des particuliers et qu'il existe des solutions alternatives en matière d'énergie.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le21 août 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'art. 23 de la Constitution et de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : «Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine» .

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise que «Le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».

Il en ressort que l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est celui de mener une vie conforme à la dignité humaine et que les C.P.A.S. se sont vus confier la mission de rencontrer ce droit en appréciant, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si une aide doit être accordée et sous quelle forme et ce, compte tenu de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide, et non par référence à des barèmes préétablis ou les dispositions de règlement intérieur (C.T. Bruxelles, 08.09.1994, C.D.S. 1995, 80; C.T. Bruxelles 30.06.1995, J.T.T. 1995, 155 ; T.T. Charleroi, 15.12.1998, R.G. n° 54493/R, inédit).

L'aide sociale peut prendre des formes diverses et ne se limite pas à une aide financière ou matérielle (Lesiw et Thomaes, les missions du CPAS, 1998, p.117). Elle peut notamment porter sur la prise en charge de factures liées à la fourniture de gaz, d'électricité ou d'un moyen de chauffage. Elle n'est par contre en principe pas destinée à servir, directement ou indirectement, au remboursement de dettes, à moins que le non-paiement de celles-ci porte une atteinte aux conditions de vie conformes à la dignité humaine (C.T. Liège 26 juin 2002, J.L.M.B. 2002, p. 1523 ; T.T. Liège, 21.12.1995, R.G. n° 254.716, cité par Lesiw, op. cit.).

Il n'appartient en effet pas aux C.P.A.S. d'assumer le rôle normalement dévolu aux banques ou aux organismes financiers. Sauf circonstances exceptionnelles, les C.P.A.S. ne doivent donc pas se substituer à ceux-ci et faire l'avance des fonds nécessaires à la couverture des dettes d'un requérant qui aurait mal assuré la gestion de ses biens ou revenus.

En cette occurrence, le C.P.A.S. doit par contre accorder à l'intéressé une guidance budgétaire, voire prendre en charge une médiation des dettes de celui-ci.

C'est d'autant plus le cas en matière de fourniture d'énergie qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (publiée au M.B. 28 septembre 2002), telle que modifiée par la loi du 23 décembre 2005 :

« *Les centres publics d'aide sociale, ci-après dénommés CPAS, sont chargés :*

*1° d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés de payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires.*

*Cet accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :*

*- la négociation de plans de paiement ;*

*- la mise en place d'une guidance budgétaire ;*

*2° d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité* ».

La demanderesse satisfait manifestement aux conditions définies en cet article, et plus particulièrement en son point 2°.

Elle est en effet confrontée à une situation d'endettement dont elle ne peut s'extraire seule vu le montant de son endettement confronté à la relative modicité des revenus dont elle et son compagnon disposent présentement en regard de leurs charges habituelles et récurrentes, dont des frais de consommation de gaz et électricité.

Le rapport entre le montant de l'endettement et les ressources disponibles empêche par ailleurs la négociation de plans de paiement acceptables par les sociétés distributrices concernées.

L'endettement actuel de la demanderesse se rapporte toutefois à une époque ancienne et révolue, soit celle où la demanderesse cohabitait avec sa mère et son beau-père à Houdeng-Gougnies, durant laquelle elle a accepté, suite à une information erronée, d'être la titulaire unique du contrat de distribution et ce, dans le but de bénéficier du tarif social. Cette dette ne concerne donc que partiellement la demanderesse elle-même.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 4 septembre 2002, il appartenait de plus, sauf opposition de la demanderesse (non prétendue en l'espèce), aux sociétés distributrices d'énergie de transmettre au CPAS compétent la liste des clients en difficulté de paiement afin de permettre à ce CPAS de prendre contact avec ces derniers et d'envisager avec ceux-ci les moyens les plus adéquats de résoudre la situation.

De telles démarches des sociétés distributrices concernées ne sont pas avérées. La demanderesse ne peut supporter seule les conséquences de cette négligence ou omission.

Force est par ailleurs de constater qu'aucune condition autre que l'incapacité de faire face aux factures de gaz ou d'électricité en raison d'une situation d'endettement n'est certes imposée par la loi du 4 septembre 2002.

En ces conditions, c'est à juste titre que la demanderesse a sollicité du défendeur la prise en charge des arriérés de consommation de gaz et d'électricité dus, celles-ci pouvant, le cas échéant, être reportées sur les fonds mis à la disposition du défendeur à cet effet par l'Etat fédéral en application de l'article 6 de la loi du 4 septembre 2002.

Telle est d'ailleurs la proposition présentée par le travailleur social au comité spécial de l 'action sociale du défendeur chargé de statuer sur la demande formulée par la demanderesse.

Il en résulte que l'action est fondée.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**
**Statuant par défaut à l'égard de la partie demanderesse,**

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme les décisions administratives entreprises,

Dit qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en charge le montant des factures impayées de gaz et d'électricité dues par la partie demanderesse aux sociétés ESSENT (2.146,61 €) et ENGIE ELECTRABEL (5.896,65 €) ;

Condamne la partie défenderesse à verser les somme ainsi dues directement auxdits créanciers ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

| | |
|---|---|
| VAN DRIESSCHE | Juge suppléant, présidant la septième chambre, |
| DEBLENDER | Juge social au titre d'employeur, |
| SCHOUTERDEN | Juge social au titre de travailleur employé, |
| GENART | Greffier. |

GENART DEBLENDER SCHOUTERDEN VAN DRIESSCHE